

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE du 5 JUIN 2012 à 15 heures

Atrium – 1 cours du Maréchal Foch – Dax (Landes)

ORDRE du JOUR

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration incluant le rapport de gestion sur l'activité et la situation de la société et du Groupe durant l'exercice 2011, et sur les comptes sociaux et consolidés dudit exercice.
- Lecture du rapport du Président sur le fonctionnement du Conseil d'Administration et le contrôle interne.
- Lecture des rapports des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission et sur les conventions visées à l'article L225-38 du Code de Commerce
- Approbation des dites conventions ainsi que des comptes annuels et des comptes consolidés et autres opérations de l'exercice.
- Affectation du résultat de l'exercice.
- Autorisation donnée à la société d'acheter ses titres.
- Jetons de présence.
- Réduction de capital d'un montant de 19.939.630 € par affectation du montant de la réduction à un compte « prime d'émission » et réduction de la valeur nominale de l'action de 15 € à 5 €, modification de l'article 6 « capital social » des statuts - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de procéder à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription.
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de procéder à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription.
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire lors de la réalisation d'une augmentation de capital
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social en faveur des salariés
- Pouvoirs

Complément à l'ordre du jour proposé par un actionnaire :

- Nomination d'un administrateur

RESOLUTIONS

délibérant à titre ordinaire :

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu :

- la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice 2011 et sur les comptes annuels sociaux dudit exercice,
 - la lecture du rapport du Président du Conseil d'Administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de Commerce,
 - la lecture du rapport des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours dudit exercice,
- approuve les comptes annuels sociaux tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et se soldant par une perte de 19 921 344,36 €.

L'Assemblée donne, en conséquence, quitus aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mandat.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes relatifs aux comptes consolidés, approuve le rapport du Conseil ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011 tels qu'ils lui sont présentés, se soldant par une perte de 32 566 000 €. Elle approuve les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée donne, en conséquence, quitus aux Administrateurs et aux commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mandat.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale prend acte du rapport établi par les Commissaires aux comptes en application de l'article L 225-38 du Code de Commerce et approuve les conventions habituelles, entre la société et ses filiales, qui se sont poursuivies.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale prend acte du rapport établi par les Commissaires aux Comptes en application de l'article L 225-38 du Code de Commerce et approuve la convention nouvelle concernant la filiale Gascogne Sack Deutschland.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale constate que le résultat net comptable à prendre en considération pour l'affectation du résultat est de - 19 921 344,36 €.

Ce résultat majoré du report à nouveau de 21 401 357,26 € s'élève donc à 1 480 012,90 €

L'Assemblée Générale décide d'affecter la somme de 1 480 012,90 € en report à nouveau et de ne pas distribuer de dividendes.

Il est rappelé qu'au titre des trois exercices précédents, il n'a été distribué aucun dividende.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de Commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social soit sur la base du capital actuel, 199.396 actions.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue de :

- assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Gascogne SA par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI admise par l'AMF,
- assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et autres formes d'allocations d'actions à des salariés et/ou mandataires sociaux du Groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, au titre du plan d'épargne d'entreprise ou par attribution d'actions gratuites.

- conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la société.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera, y compris en période d'offre publique dans la limite de la réglementation boursière. Toutefois, la société n'entend pas recourir à des produits dérivés.

Le prix maximum d'achat est fixé à 86 € par action. En cas d'opération sur le capital notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution d'actions gratuites, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 17 148 081 €.

Cette autorisation est donnée pour une période de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Septième résolution

L'Assemblée Générale fixe à la somme de 160 000 € le montant des jetons de présence susceptibles d'être versés au Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2012.

délibérant à titre extraordinaire :

Huitième résolution

- L'Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-204 du code de commerce de réduire le capital social d'un montant de 19.939.630 € et de réaliser matériellement cette réduction par :

- affectation du montant de la réduction du capital social à un compte « prime d'émission »
- réduction de la valeur nominale de l'action de 15 € à 5 €.

L'assemblée générale constate que suite à sa décision le capital social qui était de 29.909.445 € divisé en 1.993.963 actions de 15 € de valeur nominale l'une, se trouve ramené à 9.969.815 € divisé en 1.993.963 actions de 5 € de valeur nominale l'une.

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier en conséquence l'article 6 des statuts qui devient :

Article 6 Capital social :

Le capital social est fixé à 9.969.815 €.

Il est divisé en 1.993.963 actions d'une seule catégorie de 5 euros de valeur nominale l'une entièrement libérées.

- Délégation de compétence au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription

(i) par émission pour un montant nominal maximal d'émission d'actions de 20 millions d'euros, avec imputation sur ce montant de ceux fixés aux 9^{ème} et 10^{ème} résolutions,

(ii) et/ou par incorporation, pour un montant nominal maximal de 5 millions d'euros).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales, notamment aux articles L.225-129-2, L.225-130, L.225-132, L.225-134, L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder, tant en France qu'à l'étranger, à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois :

1.1 par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ;

1.2 et/ou par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital avec attribution d'actions gratuites ou élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions ordinaires seront libellées en euros ; les valeurs mobilières autres que les actions ordinaires seront libellées en euros,

2. Arrête comme suit les limites des opérations ainsi autorisées :

2.1 le montant nominal maximal des actions ordinaires visées au 1.1. qui pourront ainsi être émises, immédiatement ou à terme, est fixé à 20 millions d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant

nominal des actions ordinaires émises, le cas échéant, en vertu des 9ème, et 10ème résolutions de la présente Assemblée ;

2.2 le montant nominal maximal de l'augmentation de capital par incorporation visée au 1.2. est fixé à 5 millions d'euros et s'ajoute au montant fixé à l'alinéa précédent ;

2.3 ces montants seront, s'il y a lieu, augmentés du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

2.4 le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être émises en vertu de la présente résolution est fixé à 50 millions d'euro d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal de celles émises, le cas échéant, en vertu de la 9ème résolution de la présente Assemblée.

3. En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

3.1 dans le cadre des émissions visées au 1.1. ci-dessus :

décide que les actionnaires auront proportionnellement au montant de leurs actions un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises ;

décide, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés prévues à l'article L.225-134 du Code de commerce à savoir, répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, les offrir au public ou limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;

3.2 dans le cadre des incorporations au capital visées au 1.2. ci-dessus, décide, le cas échéant, et conformément à l'article L.225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai fixé par la réglementation en vigueur.

4. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation

5. Prend acte que le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi.

Neuvième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pour un montant nominal maximal d'émission d'actions de 20 millions d'euros, avec imputation de ce montant sur celui fixé à la 8^{ème} résolution.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales, notamment aux articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.225-148 et L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder, tant en France qu'à l'étranger, à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société .

Les actions ordinaires seront libellées en euros ; les valeurs mobilières autres que les actions ordinaires seront libellées en euros.

2. Fixe à :

2.1. 20 millions d'euros le montant nominal maximal des actions ordinaires qui pourront ainsi être émises, immédiatement ou à terme, sans droit préférentiel de souscription, ces plafonds étant, le cas échéant, augmentés du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

2.2. 50 millions d'euros le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être émises en vertu de la présente résolution.

3. Décide que ces plafonds s'imputent sur les plafonds fixés à la 8ème résolution de la présente Assemblée

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres et de conférer au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires, pour tout ou partie de la souscription, un droit de priorité de souscription en application de l'article L.225-135 du Code de commerce. Ce droit de priorité de souscription ne donnerait

pas lieu à la création de droits négociables mais pourrait, si le Conseil d'administration l'estime opportun, être exercé tant à titre irréductible que réductible.

5. Décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés prévues à l'article L.225-134 du Code de commerce.

6. Décide que le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur.

7. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation qui annule pour la période non écoulée et remplace la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 25 mai 2010 dans sa 17ème résolution ayant le même objet.

8. Prend acte que le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi.

Dixième résolution

Autorisation donnée au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire lors de la réalisation d'une augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans les limites de 15 % de l'émission initiale et des plafonds fixés par les 8^{ème} et 9^{ème} résolutions.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. Autorise le Conseil d'administration, s'il constate une demande excédentaire de souscription lors d'une augmentation du capital social décidée en application de la 8ème ou de la 9ème résolution de la présente Assemblée, à augmenter le nombre de titres conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans les limites de 15 % de l'émission initiale et des plafonds prévus par ces 8^{ème} et 9^{ème} résolutions.

2. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation qui annule pour la période non écoulée

3. Prend acte que le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi.

Onzième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en oeuvre la délégation de compétence qu'elle lui confère, de mener à bonne fin les opérations concourant à la réalisation de l'augmentation de capital ou des augmentations de capital décidées sur la base de cette délégation, d'en constater la réalisation définitive et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Douzième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, décide, afin de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de procéder à une augmentation de capital social d'un montant maximum de 1% du montant du capital social par la création d'actions nouvelles chacune à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces et de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre afin de réserver la souscription de l'intégralité de celles-ci au profit des salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.444-3 du Code du travail et de l'article L.233-16 du Code de commerce ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi en commun entre lesdites sociétés.

L'assemblée générale décide de déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs afin de fixer les autres modalités de l'émission des titres dans le respect des dispositions de la loi et de la réglementation et, notamment, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions et modifier corrélativement les statuts.

Treizième résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités nécessaires.

Article L 225-105 du Code de Commerce

PROPOSITION DE RESOLUTION PRESENTEE PAR :

WYSER-PRATTE & CO, Inc et WYSER-PRATTE MANAGEMENT & CO
représentées par M. Guy WYSER-PRATTE
410 Park Avenue, Suite 510, NEW YORK 10022 – ETATS-UNIS

« Exposé des motifs :

L'activité de la société et ses performances financières et boursières sous l'administration et la direction des actuels dirigeants n'étant pas à la hauteur des attentes des actionnaires qui considèrent par ailleurs que les orientations sur l'exercice écoulé ne répondent pas aux enjeux actuels, nous vous proposons une nouvelle candidature aux fonctions d'Administrateur.

Conformément aux recommandations de l'AMF, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous notre adresse afin de permettre aux actionnaires de solliciter de notre part des précisions complémentaires.

WYSER-PRATTE MANAGEMENT & CO,
C/O BCW & Associés
Société d'Avocats au barreau de Paris
5, avenue de l'Opéra
75001 PARIS
gwyspr@wyspr.com

RESOLUTION PROPOSEE

L'Assemblée Générale décide de nommer :

La société WYSER-PRATTE MANAGEMENT & CO, Inc,
410 Park Avenue, Suite 510, New-York,
NY 10022, ETATS UNIS

Société agissant pour le compte d'un fonds dont elle assure la gestion, et contrôlée et gérée par Monsieur Guy P. WYSER-PRATTE,

En qualité d'administrateur pour une durée de six années qui prendra fin avec l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

A toutes fins, nous précisons que nous envisageons de faire représenter la Société WYSER-PRATTE MANAGEMENT & CO au sein du Conseil d'Administration par Monsieur Pierre NOLLET, né le 12 mars 1959 à Boulogne Billancourt (France), demeurant 4, rue de Solférino à PARIS (75007) »

Cette proposition est identifiée RESOLUTION A dans tous les documents de vote de l'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DE GASCOGNE SA DU 5 JUIN 2012 A DAX.

Le Conseil d'Administration n'approuve pas cette résolution, les pouvoirs en blanc voteront donc CONTRE.

PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE

1 – A défaut d’assister personnellement à l’Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l’une des trois formules suivantes :

- a) donner une procuration dans les conditions de l’article L 225-106
- b) voter par correspondance
- c) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire.

2 – Dispositions des articles L 225-106 à L 225-106-3 réglementant la représentation des actionnaires :

Article L225-106

I.-Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II.-Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.-Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225- 102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Article L225-106-1

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L.225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L.233-33, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L225-106-2

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L 225-106-3

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

EXPOSE SOMMAIRE

Activités et résultats du groupe (hors activité Complexes en cours de cession)

Chiffre d'affaires de 318M€ contre 292,5M€ en 2010 soit une croissance de 9,4% en ligne avec l'objectif de croissance de 9 à 10%.

Résultat opérationnel courant : - 2,9 M€ contre - 36 M€ en 2010 soit une amélioration de 0,7 M€. Hors éléments exceptionnels non récurrents (2,0 M€ de coûts liés aux mesures d'économies initiées en 2011), la perte opérationnelle courante serait de - 0,9 M€ très proche de l'équilibre.

Les autres produits et charges opérationnels présentent un solde net négatif de -26,7M€ principalement constitué des éléments suivants :

- des provisions pour dépréciation (tests d'impairment) pour 23,3 M€ sur les actifs papier et sacs (sites grecs et allemand)
- des litiges liés à l'amiante (condamnations et constitution de provisions complémentaires) pour un montant net de 1,3M€,
- une provision pour restructuration de 1,1 M€ dans la filiale allemande Gascogne Sack Deutschland dont la mise en œuvre interviendra en 2012
- une provision de 0,9 M€ concernant une condamnation en 1^{ère} instance aux prud'hommes dans un litige avec d'anciens salariés,
- des sorties d'immobilisations (mises au rebut principalement) pour 0,5M€
- les frais de fonctionnement résiduels de deux sites industriels mis en vente pour 0,4M€

Le **résultat opérationnel** ressort à - 29,6M€ contre - 5,1M€ au 31 décembre 2010

Le **résultat financier** s'améliore à - 6,3M€ (- 7,1 M€ en 2010) bénéficiant notamment d'effets de change plus favorables

Le **résultat net** des activités poursuivies qui enregistre un produit d'impôt de +9,2M€, ressort à - 26,6M€ contre - 9,8M€ en 2010 à données comparables.

Structure financière

- Les dépenses d'investissements industriels (nettes des cessions), s'élèvent à 20,1M€, contre 18,4M€ en 2010, correspondant pour l'essentiel aux reliquats des investissements 2010, au démarrage de l'investissement dans une nouvelle machine sur le site de Dax dans les Complexes, et aux dépenses de renouvellements courants.

- Le besoin en fonds de roulement d'exploitation s'élève à 92,3M€ (dont 23,7 M€ pour les activités en cours de cession) contre 91,6M€ au 31 décembre 2010. Hors impact du stockage de bois de tempête, il est de 65,4M€ contre 66,4M€.

- Le free cash flow¹ se monte à -1,7M€, et 0,1M€ hors impact du stockage de bois de tempête, contre respectivement 41,0M€ et 50,3M€ en 2010 (dont 45,2 M€ relatifs à la cession de la société Cenpac en juillet 2010), avec un impact net des nouvelles opérations de factoring de 7,8 M€.

- L'endettement net ressort à 100,8M€ (dont 20,1 M€ pour les activités en cours de cession) contre 89,0M€ au 31 décembre 2010. Hors impact du stockage de bois de tempête, il passe de 63,9M€ au 31 décembre 2010 à 73,9M€ à fin décembre 2011.

- Les capitaux propres s'élèvent à 153,8M€ en baisse de 33,8M€ par rapport au 31 décembre 2010 principalement liée au résultat net de l'année.

- L'actif net par action ressort à 77,1 €.

- Le gearing s'élève à 65,5%, contre 47,4% au 31 décembre 2010.

L'action a évolué dans une fourchette de 19,51 € à 48,25 €. Le volume moyen journalier des transactions s'élève à 804. Au 31 décembre 2011, le cours était de 23,0 € contre 38 € au 31 décembre 2010.

¹ Free cash flow = Résultat opérationnel courant net d'impôt + dotations nettes aux amortissements + dotations nettes aux provisions + produit d'impôt sur dotation aux amortissements +/- variation du besoin en fonds de roulement - investissements décaissés nets d'impôts et nets des désinvestissements.

CHIFFRES CLES

(En milliers d'euros)	2011 Global (*)	2011 activités poursuivies	2010 activités poursuivies
Chiffre d'affaires	493 359	317 981	287 153
Part à l'international du chiffre d'affaires	253 749	135 952	122 154
Taux du chiffre d'affaires à l'international	51.4%	42.8%	42.5%
Résultat courant opérationnel	(5 395)	(2 949)	(3 651)
Résultat opérationnel	(33 371)	(29 669)	(5 134)
Résultat net (part du groupe)	(32 567)	(26 636)	(9 605)
Taux de marge nette (RN/CA)	(6.6%)	(8.4%)	(3.3%)
Investissements industriels	18 741	13 516	16 402
Capitaux propres (part du groupe)	153 694	153 694	187 542
Capitaux propres par action (€)	77	77	94
Endettement net/capitaux propres	65.6%	62.1%	47.5%
Résultat net par action (€)	(16.78)	(13.72)	(4.92)
Effectifs à la clôture	2 294	1 659	1 669

(*) Activité Complexes incluse

Evolution récente

Dans le cadre du contrat syndiqué, des négociations sur la restructuration de la dette du Groupe ont démarré au cours du mois de janvier 2012 et sont encore en cours à ce jour.

Les principaux éléments de négociation sont les suivants :

- Les banques ont accepté un « waiver » des cas de défaut, le report d'une échéance de principal de fin mars, et le maintien des lignes bilatérales pendant la phase de négociations
- Les banques ont également mis à disposition de la société (Gascogne SA) en date du 20 février 2012 un prêt relais de 11,6M€ avec des clauses de remboursement spécifiques, et à échéance de juillet 2012
- Les discussions sur la restructuration de la dette elle-même sur un horizon moyen terme sont toujours en cours

Conclusion et perspectives

Le management est pleinement mobilisé et engagé pour que la réorganisation initiée en 2011 ainsi que la renégociation avec les banques donnent leurs pleines mesures.

Par ailleurs, les processus se poursuivent activement concernant la renégociation de la dette avec le pool bancaire ainsi que la cession des actifs de la Division Complexes.

En terme de chiffre d'affaires, après un premier trimestre relativement stable par rapport à celui de 2011, marqué principalement par un retrait dans la Division Bois (recul des marchés du sciage et de la décoration), le Groupe maintient son objectif de croissance pour l'année 2012.

* * *

A Saint-Paul-lès-Dax, le 22 mars 2012
Le Président du Conseil d'Administration

RESULTATS des CINQ DERNIERS EXERCICES (société-mère)

	2011	2010	2009	2008	2007
<u>I - Capital en fin d'exercice</u>					
a. Capital social (en K€)	29 909	29 909	29 909	29 909	29 903
b. Nombre d'actions émises	1 993 963	1 993 963	1 993 963	1 993 963	1 993 538
c. Nombre d'actions détenues par la société (hors contrat de liquidité)	40 206	40 206	40 206	41 818	41 818
<u>II - Opérations et résultats exercice (en K€)</u>					
a. Chiffre d'affaires hors taxes	7 206	7 119	8 484	8 832	8 961
b. Résultat avant impôt, participation des salariés, amortissements et provisions	(2 812)	20 021	(1 977)	6 984	5 972
c. Impôts sur les bénéfices	(25)	(36)	(44)	(593)	(73)
d. Participation des salariés due au titre de l'exercice					35
d. Résultat après impôt, participation des salariés, amortissements et provisions	(19 921)	16 195	(2 828)	7 897	3 169
e. Résultat distribué au titre de l'exercice			*		5 981
<u>III - Résultat par action (en euros)</u>					
a. Résultat après impôt participation des salariés mais avant amortissements et provisions	-1.40	10.06	-0.97	3.80	3.01
b. Résultat après impôt, amortissements et provisions	-9.99	8.12	-1.42	3.96	1.59
c. Dividende net distribué par action			*		3.00
<u>IV - Personnel</u>					
a. Effectif moyen des salariés de l'exercice	35	27	26	25	25
b. Montant masse salariale de l'exercice (en K€)	3 905	3 260	2 928	2 788	3 060
c. Montant versé pour avantages sociaux (en K€)	1 508	1 325	1 207	1 083	1 071

* Soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale 2012